

Règlement relatif à l'attribution d'une prime communale à l'encouragement de la protection des habitations contre le cambriolage.

Article 1 – Budget et délais

Dans les limites des crédits disponibles au budget, et sous réserve de l'octroi de subsides à la Ville par le Ministère de l'Intérieur, le Collège Communal a la possibilité d'attribuer une prime à la sécurisation des habitations et à la protection contre les cambriolages pour les citoyens ayant réalisé des investissements dans le courant de l'année d'exercice budgétaire en cours. Les demandes d'octroi de primes peuvent être introduites à partir de la date d'entrée en vigueur et de la publication du règlement.

Les dossiers de demande peuvent être introduits jusqu'au 1 novembre de l'année durant laquelle les travaux ont été réalisés, sous réserve du budget disponible. Cette prime est octroyée suivant l'ordre chronologique d'introduction des demandes jusqu'à épuisement des crédits prévus.

Article 2 – Définitions

§1. Par le mot « prime » il faut entendre le montant remboursé par la Ville d'un pourcentage des frais avancés par le citoyen pour l'achat et l'installation de moyens destinés à assurer la protection de son habitation contre le cambriolage.

Le montant des primes et le maximum autorisé sont prévus à l'article 4.

§2. Par le mot « habitation », il faut entendre tous les appartements, maisons ou biens immeubles situés sur le territoire communal et utilisés à des fins privées ou semi-privées. Sont exclues toute habitation destinée uniquement à une activité commerciale, industrielle, administrative ou professionnelle.

§3. Par le mot « ménage », il faut entendre la liste des demandeurs bénéficiaires concernés tels que présentés à l'article 3 du présent règlement.

Article 3 - Demandeur et bénéficiaire

- La prime est exclusivement octroyée à un particulier (occupant, locataire, propriétaire) à la condition que le bien pour lequel la prime est sollicitée soit situé sur le territoire de Binche

- Condition de revenus : Aucune condition de revenu n'est demandée. Tous les citoyens ont le droit de sécuriser leur habitation.
- La prime sera attribuée à la personne ayant réalisé effectivement l'investissement. Son nom et l'adresse du bien devront être clairement stipulés dans le dossier introduit pour la demande de prime.
- La demande de prime ne pourra être introduite et attribuée qu'une seule fois pour la même habitation. Si deux demandes sont introduites pour un même bien dans la même année, seule la première demande sera prise en considération.

Article 4 – Montant de la prime

La prime s'élèvera à 50 % de la somme réellement investie (frais d'achat et d'installation) avec un maximum plafonné à 250 euros par habitation.

Article 5 – Mesures de sécurisation .

§1. Mesures prises en considération :

Les mesures doivent contribuer à la protection de l'habitation dans sa globalité et diminuer les risques objectifs de cambriolage, démontrant un caractère de sécurisation évident et concret.

§1.1. Tous les accès de l'habitation doivent être pris en considération afin d'évaluer les risques d'être cambriolés (portes, fenêtres, garages, soupiraux, jardins...).

§1.2. Seules les mesures d'ordre organisationnel, mécanique ou électrique, sous-tendant une réelle protection et une sécurisation objective, telles que le vitrage retardateur d'intrusion (verre feuilleté, vitrage sécurité), les systèmes de sécurisation/renforcement pour portes, fenêtres, volets, portes de garage, coupoles, fenêtres de toiture, soupiraux et barrières comme les serrures de sécurité, les verrous de sécurité, les entrebâilleurs, quincaillerie de sécurité pour châssis ou porte, les portes sécurisées et blindées (habitation, garage), les éclairages et/ou détecteurs de mouvement et/ou avec minuterie évoquant une présence au sein de l'habitation, seront prises en compte pour l'octroi de la prime, à l'exception des mesures technologiques de type systèmes d'alarme électroniques ou de vidéosurveillance qui ne pourront faire l'objet d'une demande de prime.

Article 6 : Visites du Conseiller en prévention

§1 : Le citoyen qui souhaite introduire une demande d'octroi de prime a la possibilité de requérir l'avis d'un Conseiller en prévention vol, sans que cela soit obligatoire.

§2 : Une visite de contrôle des travaux réalisés doit être effectuée par un conseiller en prévention afin de constater l'effectivité des travaux, leur conformité, leur pertinence et leur efficacité à limiter ou diminuer les risques de cambriolage. Cette visite fera l'objet d'un rapport qui sera déterminant pour l'octroi de la prime.

Article 7 - Procédure d'octroi de prime

§1 : Le service de prévention centralise les demandes d'octroi d'une prime et réalise le contrôle administratif des dossiers. Un registre des demandes de primes est tenu en fonction de la date de réception des demandes. Les demandes doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Etre introduites dans les 2 mois qui suivent la date de la facture finale (date de la poste faisant foi), au moyen du formulaire de demande établi par l'administration communale.
2. Etre adressées par courrier à l'adresse suivante : Ville de Binche - Service de Prévention, Rue Saint-Paul, 14 à 7130 Binche.
3. Inclure la facture originale d'achat et d'installation du matériel ou une copie de celle-ci qui prouve la réalisation des travaux. L'exemplaire original de la facture peut être requis lors de la visite de contrôle visée à l'article 6§2. La facture doit mentionner la date, le lieu de la réalisation des travaux et le nom de la personne ayant réalisé les investissements.
4. Inclure une preuve de paiement de la facture. Par preuve de paiement, il faut entendre un document d'une institution financière qui prouve que le compte bancaire du demandeur a bien été débité. En cas de paiement comptant, la facture doit mentionner clairement qu'elle a été acquittée ainsi que le signature du fournisseur ayant réalisé les travaux.

§2 : Le service de prévention rédige un avis positif ou négatif d'octroi sur la base des pièces fournies par le demandeur et du rapport de contrôle visé à l'article 6§2. Cet avis est soumis pour décision au Collège Communal. Les demandes incomplètes ne lui seront pas soumises.

Article 8 - Contrôle et fraude

Le contrôle de l'utilisation de la prime est gouverné par la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Toute prime octroyée sur base d'une demande frauduleuse ou falsifiée sera récupérée, indépendamment d'éventuelles poursuites judiciaires.

